

DEPARTEMENT DU VAR
METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
COMMUNE DU PRADET

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
au projet de concession de la plage naturelle des Bonnettes
sur la commune du Pradet
du 11 décembre 2018 au 11 janvier 2019



Décision n° E 1800082/83 du 23 octobre 2018
Tribunal administratif de Toulon

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/32 du 7 novembre 2018

Rapport d'enquête

SOMMAIRE

I. Généralités

- 1.1. Preamble ;
- 1.2. Objet de l'enquête et cadre juridique ;
- 1.3. Nature et caractéristiques du projet ;
- 1.4. Composition du dossier ;

II) Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1. Désignation du commissaire-enquêteur ;
- 2.2. Concertation préalable ;
- 2.3. Information effective du public ;
- 2.4. Climat de l'enquête ;
- 2.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre ;
- 2.6. Notification du P.V. de remise des observations et mémoire en réponse
- 2.7. Relation comptable des observations ;

III) Analyse des observations

- 3.1. Avis des personnes publiques associées
- 3.2. Observations des associations
- 3.1. Observations générales et particulières

ANNEXES

Généralités

1.1. Préambule .

La plage des Bonnettes sur la Commune du Pradet, est située à 1 200 mètres du centre-ville, sur la partie centrale du littoral pradétan, entre la plage du Monaco et le quartier de la Garonne. C'est une plage de sable fin, en arc de cercle et orientée au Sud.

La Ville du Pradet dispose actuellement d'une concession de plage naturelle aux Bonnettes qui comporte un lot qui peut faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation.

Cette concession, accordée le 1^{er} janvier 2007 à la Commune par l'Etat pour une durée de douze ans, a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle des Bonnettes. La superficie totale de cette plage d'environ 3 900 m², se décompose comme suit :

- 1 le sable émergé pour une superficie de 2 600 m² et sur un linéaire de 250 m,
- 2 le sable immergé pour une superficie de 1 300 m².

Un avenant n°1 à la concession de la plage naturelle a été obtenu par la Commune par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2016 et a notamment permis d'étendre la superficie du lot n°1 de 24 m² sur le sable pour une activité de location de matelas-parasols.

La superficie et le linéaire de la concession n'ont pas été modifiés par cet avenant.

Cette concession, d'une durée de 12 ans, arrive à son terme le 31 décembre 2018.

La Commune du Pradet souhaite renouveler ladite concession et a fait valoir son droit de priorité par délibération du conseil municipal du 5 décembre 2016. Depuis, la compétence ayant été transférée le 1^{er} janvier 2018 à la métropole MTPM, celle ci a également délibéré en faveur de ce renouvellement le 13 février 2018.

1.2. Objet de l'enquête et cadre juridique .

L'enquête a pour objet la demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle des Bonnettes pour une durée de 12 ans, avec toujours pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle.

Le projet a été élaboré conformément aux dispositions de l'article R 2124-13 et suivants du code général de la propriété publique (CGPPP) ; toutefois, suite aux dispositions de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales et celles du décret n°2017-1758 créant la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (MTPM), cette dernière se substitue à la commune pour la concession de plage naturelle objet de l'enquête, comme indiqué ci avant.

1.3. Nature et caractéristiques du projet .

La superficie totale de la concession de la plage des Bonnettes est de 2 450 m² et le linéaire de plage est de 208 m, étant précisé que cette plage ne comporte ni enrochements, ni épis, ni pannes émergés ou immergés.

La superficie et le linéaire de la future concession ont été légèrement diminués en raison principalement du retrait dans l'emprise de la concession d'un bâtiment situé en arrière de plage qui fera parallèlement l'objet d'un transfert de gestion à la Commune du Pradet.

Par ailleurs, une zone présentant des risques de glissement de terrain et de chute de blocs, à l'Est de la plage, a été également soustraite à l'emprise de la concession car elle est interdite d'accès pour le public par arrêté municipal.

D'autre part, dans le cadre du renouvellement de concession, il a été nécessaire d'exclure le bâtiment qui fait l'objet d'un titre domanial adapté parallèlement en cours d'instruction.

Le projet prévoit donc un lot d'exploitation « tables, chaises/matelas/parasols » ainsi qu'une terrasse dédiée au poste de secours.

1.4. Composition du dossier.

Selon l'article R.562-3 du code de l'environnement, le dossier de modification du POS comprend :

- Le dossier principal, décomposé en :
 - Note de présentation générale sur la commune du Pradet
 - Note de présentation de la concession de plage naturelle des Bonnettes
 - Le plan de concession
 - Le projet de concession, comprenant :
 - Un plan de situation
 - Le projet de cahier des charges
 - Le projet de plan général
 - Le Sous traité d'exploitation type
- Le dossier, regroupant les délibérations de demande de renouvellement, par la commune du 29 novembre 2016 et par la métropole du 18 février 2018, accompagnées du dossier établi par la commune.
- Le dossier d'avis des services consultés (PPA)

A la demande du commissaire enquêteur, y a été rajouté un dossier administratif comprenant :

- ◆ La lettre de désignation du commissaire enquêteur,
- ◆ l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête,
- ◆ les parutions dans la presse des annonces légales,

Les principaux éléments de ce dossier pouvaient également être consultés et téléchargés sur le site internet de la préfecture.

II) Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.

Par décision n° E18000082/83 du 23 octobre 2018, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné M. Arnaud d'ESCRIVAN en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une « *Enquête publique préalable à la concession de plage naturelle des Bonnettes sur la commune du Pradet* ».

2.2. Concertation préalable.

Ayant validé le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, daté du 7 novembre 2018, le commissaire enquêteur s'est rendu le 13 à la préfecture du Var (DDTM) pour présentation rapide et remise de trois dossiers, un pour chaque collectivité et un pour lui.

Ayant paraphé les exemplaires des collectivités, il en a déposé le 26 novembre un à la métropole (MTPM) puis le second à la mairie du Pradet ; après quoi il a effectué une visite des lieux avec la responsable du « Pôle Aménagement Durable et Service Environnement » de la commune.

2.3. Information effective du public.

Dès le début de l'enquête, le dossier complet de la modification a été mis en ligne, à la disposition du public, sur le site internet de la préfecture.

Conformément à l'arrêté préfectoral sus-cité, l'avis d'enquête a été publié par la préfecture dans les journaux La Marseillaise du et Var-Matin du 21 novembre 2018 .

Il a fait l'objet d'une nouvelle publication dans les mêmes journaux du 11 décembre, suivie, pour Var matin, d'un rectificatif le 15, suite à une coquille de rédaction.

Comme prévu par la réglementation, il a été affiché, dans les lieux habituels de la commune et de la métropole, du 23 novembre 2018 au 11 janvier 2019 inclus.

Les permanences ont été tenues dans les lieux aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral, à savoir :

- ▲ mardi 11 décembre de 9 h à 12 h, à la mairie du Pradet
- ▲ mardi 18 décembre de 13 h 30 à 16 h 30, à la mairie du Pradet
- ▲ jeudi 20 décembre de 9 h à 12 h, à la mairie du Pradet

- ▲ lundi 7 janvier de 13 h 30 à 16 h 30, à la mairie du Pradet et
- ▲ mercredi 9 janvier de 9 h à 12 h, dans les locaux de MTPM.

En dehors des permanences, le dossier a été accessible au public pendant les heures normales d'ouvertures de la métropole et de la mairie du Pradet, du 11 décembre 2018 matin au 11 janvier 2019 après midi inclus.

Il était également consultable sur le site internet de la préfecture.

2.4. Climat de l'enquête.

Dans les avis exprimés par les citoyens, tant sur le registre, pendant ou en dehors des permanences, que par courriers ou courriels, le ton a toujours été courtois et le climat de l'enquête serein ; aucun incident n'a été à déplorer.

La participation individuelle a été faible, et les permanences n'ont pas fait l'objet d'une affluence conséquente. Quelques intervenants ont fait le choix de s'exprimer par courrier électronique plutôt que de rencontrer le commissaire enquêteur.

Il convient, en outre, de relever l'accueil reçu tant à la mairie qu'à la métropole et la disponibilité du personnel des services concernés, qui a répondu avec efficacité à toutes demandes du commissaire enquêteur.

2.5. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres :

Le dernier jour d'enquête, comme stipulé par l'arrêté municipal, les registres ont été clôturés et signés par le commissaire enquêteur, qui les a emportés, ainsi que les pièces annexées et les courriers reçus pendant l'enquête, pour établir son rapport, avec lequel il les transmettra au commanditaire.

2.6. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.

Le 18 janvier 2019, le commissaire a déposé à la préfecture (DDTM) la synthèse des observations, contre reçu.

En retour, celle-ci lui a adressé son mémoire en réponse par courriel du 11 janvier 2019. Le fichier étant illisible, le commissaire enquêteur a demandé un nouvel envoi qui a été effectué le 8 février ; l'exemplaire « papier » annoncé, timbré à la poste le 5, n'est parvenu au commissaire que le 11.

2.7. Relation comptable des observations.

Pendant la durée de l'enquête, 8 observations, ont été portées sur le registre d'enquête de la mairie, certaines au nom de plusieurs personnes (16 en tout), aucune sur celui de la métropole.

Quelques visiteurs, venus prendre simplement connaissance du dossier, n'ont pas jugé utile d'écrire d'observations.

Neuf courriels ont été adressés au commissaire pendant l'enquête et annexés aux registres.

Il n'y a pas eu d'observations orales.

En conséquence, vingt cinq personnes ont donné un avis, résumé ci après dans l'analyse des observations.

Les personnes publiques associées (PPA) consultées ont donné avis sans observation ou favorable.

III) *Analyse des observations*

Avertissement : Dans cette analyse, les observations sont inscrites en caractères normaux noirs, les réponses du porteur de projet en italique noir et, le cas échéant, les commentaires éventuels du commissaire enquêteur en caractères normaux bleus.

Les vingt cinq personnes qui se sont exprimées pendant l'enquête, sur les registres, observations Rxx, ou par Courriel, observations Mxx, expriment un refus total, restauration et installations de plages, ou partiel, installations de plage uniquement, de la sous traitance du lot 1, au motif d'une plage naturelle et préservée, avec un caractère très familial, que des installations de plage dénatureraient, voire menaceraient.

Chacune de ces observations sont résumées ci dessous.

R1, M. Garnero, s'inquiète d'un éventuel retour à la situation antérieure à la loi littoral où une guinguette occupait toute la plage ; aucun lot pour matelas de plage et restaurant ne devrait être permis.

R2, Mme Allouche remet l'exactitude plan en cause, dont les indications lui paraissent sur évaluées. L'installation d'exploitants laissera peu de place aux baigneurs sur une plage familiale très fréquentée ; la sous traitance de lot ne devrait pas exister.

R3, Mme Demonget, représentant également Mmes Paban (3) et Froit et MM. Allouche et Fruit ne veut aucune sous traitance pour installer matelas, tables et parasols sur le sable. Le respect de la nature est de première nécessité.

R4, M. Demonget, représentant également des randonneurs de La Garde et Solliès-Pont, ne veut aucune sous traitance à un plagiste pour matelas, fauteuils, restaurant ; plage à peine suffisante en été. La bande de 5 m n'est pas réaliste avec niveau mer qui monte.

R5, Mme Moutul, M. Chastant s'inquiètent d'une sous traitance de la collectivité à un plagiste, en revenant sur le restaurant antérieur à la loi littoral. Ils ne sont pas hostiles à une guinguette de restauration légère, mais ne veulent pas d'installation de matelas qui privatiserait une partie de la plage et dont on pourrait craindre l'extension progressive,

R6, Mme et M. Pitrat ont un avis conforme au précédent, en ajoutant le besoin d'une hygiène soignée pour la restauration, suite à des intoxications par des glaces vendues à la sauvette.

R7, Mme Bonini donne accord pour restauration légère sur les 30 m² prévus au projet mais refuse l'attribution des 45 m² du reste du lot,

R8, Mme Fontaine donne le même avis,

M1, Mme Tournier, considère que ce lieu encore naturel, magnifique et pratique n'a besoin d'aucun accessoire, et donne donc un avis négatif,

M2, M. Callies demande que ce petit paradis familial, qui n'a pas vocation à accueillir des hôtes payants, reste en totalité offert au public,

M3, M. Barbagelata s'oppose à ce que concession privée occupe une partie de cette petite plage exceptionnelle et tranquille,

M4, Mme Callies-Charlois, avec la même conclusion développe des arguments semblables avec lyrisme,

M5, Mme Eymar-Dauphin, n'est en aucun cas favorable à un projet de concession des plages, qui doivent rester gratuites et publiques et non pas bradées à une minorité fortunée,

M6, Mme Vermogen s'oppose à ce que ce lieu délicieux soit dénaturé et défiguré, pour des touristes fortunés,

M7, Mme Clerc voit dans le projet la transformation des Bonnettes en riviera italienne, et demande, en conséquence, de laisser la côte varoise la plus sauvage possible,

M8, M. Clerc, contre le projet de concession, trouve la plage parfaite et veut donc la préserver en annulant le projet,

M9, Mme Deleplancque demande que la plage des Bonnettes, naturelle et sauvage, soit préservée telle quelle, en reprenant la plupart des arguments ci dessus.

Réponse du porteur de projet aux observations :

Selon les dispositions des articles R 2124-13 et 14 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le concessionnaire peut installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Le lot tel que défini répond à ce besoin.

Par ailleurs les taux d'occupation (10,1 % en linéaire et 5,3 % en surface) respectent les dispositions de l'article R 2124-16 du CGPPP : à savoir que 80% du linéaire et de la surface de la plage doivent rester libre de toute occupation.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La notion de concession entre l'Etat et des collectivités pour assurer l'entretien et l'exploitation des plages est mal comprise du public qui y voit d'emblée une privatisation de la totalité de la plage contre laquelle il réagit vivement.

Dans le cas présent, l'effet « oui dire » a manifestement joué, sans que la plupart des intervenants ne vérifient l'information en consultant le dossier ou en rencontrant le commissaire enquêteur. De plus, parmi ceux qui l'ont fait, certains refusent de croire ce qui leur est expliqué et sont convaincus que les règles protectrices limitant la surface sous traitée et la protection du droit de passage ne seront pas respectées, parfois au profit « d'une minorité fortunée ».

La réponse du porteur de projet rappelle le taux d'occupation, sensiblement inférieur aux limites légales, mais les quelques personnes qui ont déposé des observations, même si elles ne représentent pas la majorité des utilisateurs de la plage, sont bien en droit de souhaiter son maintien à l'état naturel.

Il importera cependant que le concessionnaire ait soin de contrôler fréquemment le respect des limites du droit de passage le long de la mer que celles du lot sous traité, qui peuvent varier en fonction de la météo et de l'état de la mer.

Toulon, le 8 février 2019

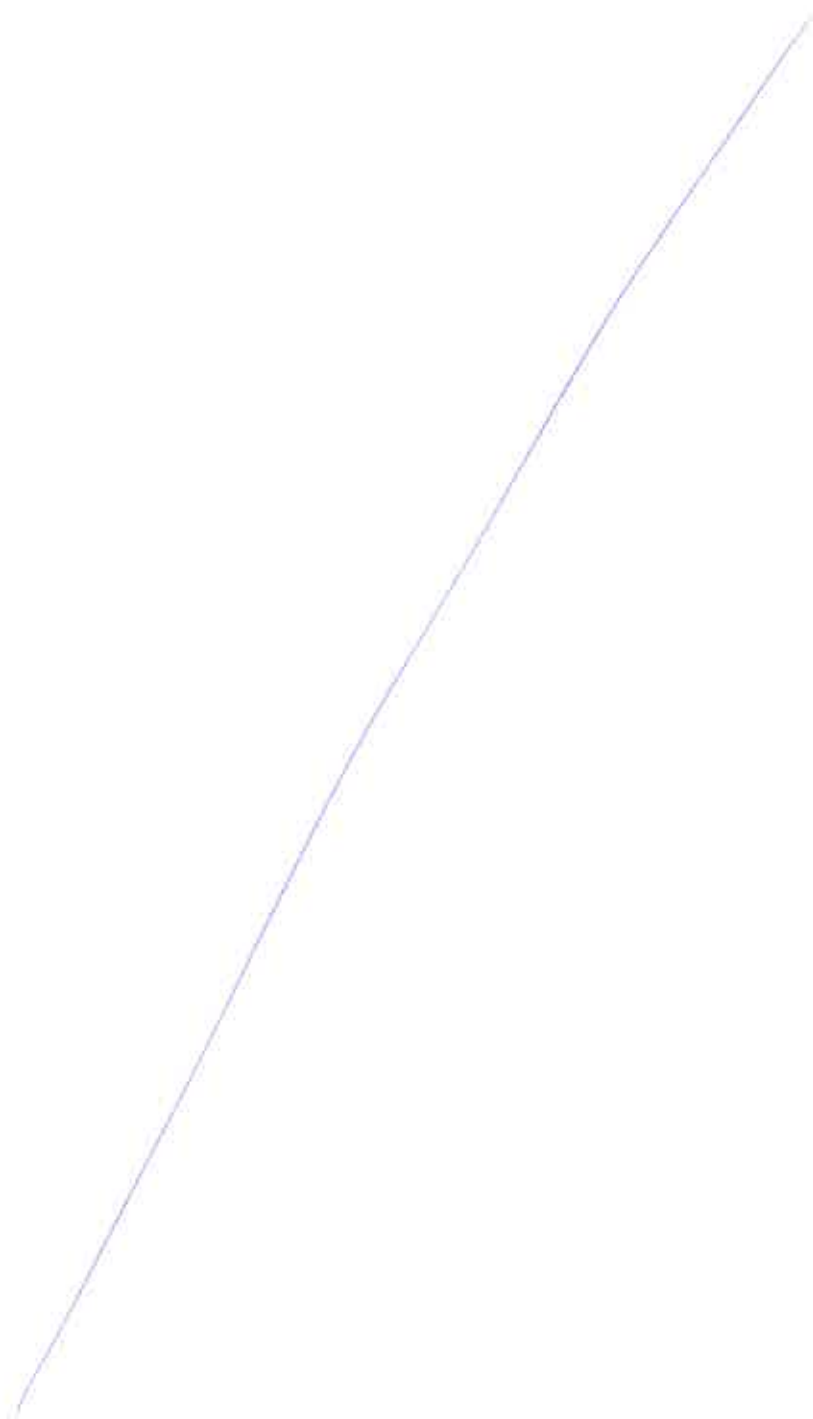
Le commissaire enquêteur



Arnaud d'Escrivan

ANNEXES

- 1.- Notification à la DDTM de la synthèse des observations.
- 2.- Réponses de la DDTM aux observations du 1^{er} février 2019.



Synthèse des observations du public recueillies pendant les enquêtes sur les concessions des plages des Bonnettes et des Oursinières et sur la concession de DPM pour la liaison Oursinière-Mouettes

1/ Concession d'utilisation du DPM pour la liaison plages des Oursinières et des Mouettes

Seul le président du CIL des Oursinières, M. Michel Royer s'est exprimé dans deux courriels successifs pour demander :

que la dalle béton à réaliser permette la circulation des personnes à mobilité réduite ; leur cheminement doit être possible du parking aux abords de la plage des Mouettes.

le comblement des espaces non bétonnés pour éviter la contrainte d'apport de gravillons en début de saison estivale.

Le bétonnage soit également fait sous la terrasse du poste de secours pour avoir une uniformité.

2/ Concession de la plage naturelle des Oursinières

Une seule observation au registre de la part de M. Royer (cf. supra), pour demander à TPM de prévoir un apport de gravillons au début de chaque été.

3/ Concession de la plage naturelle des Bonnettes

La vingtaine de personnes qui se sont exprimées pendant l'enquête, sur les registres, observations Rxx, ou par Courriel, observations Mxx, expriment un refus total, restauration et installations de plages, ou partiel, installations de plage uniquement, de la sous traitance du lot 1, au motif d'une plage naturelle et préservée, avec un caractère très familial, que l'installation d'installations de plage menacerait.

Le détail résumé de chacune des observations est joint à la présente synthèse.

Remise à la préfecture du Var (DDTM), le 18 janvier à 16 h,

Arnaud d'ESCRIVAN
Commissaire-enquêteur



Réponse du 1^{er} février 2019 de la DDTM aux observations.

Monsieur,

Lors de votre rencontre le 18 janvier 2019 avec le service en charge de la gestion du domaine public maritime (DPM) de la direction départementale des territoires et de la mer, responsable de l'instruction du projet de concession de la plage naturelle des Bonnettes sur la commune du Pradet pour la Métropole de Toulon Provence Méditerranée, vous avez émis votre procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 décembre 2018 au 11 janvier 2019.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous fais part de mon observation sur votre procès-verbal dont j'ai repris ci-dessous le thème en italique.

« La vingtaine de personnes qui s'est exprimée pendant l'enquête publique, exprime un refus total, restauration et installations de plage, ou partiel, installation de plage uniquement, de la sous-traitance du lot 1, au motif d'une plage naturelle et préservée, avec un caractère très familial, que cette activité menacerait. »

Selon les dispositions des articles R 2124-13 et 14 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le concessionnaire peut installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Le lot tel que défini répond à ce besoin.

Par ailleurs les taux d'occupation (10,1 % en linéaire et 5,3 % en surface) respectent les dispositions de l'article R 2124-16 du CGPPP : à savoir que 80% du linéaire et de la surface de la plage doivent rester libre de toute occupation.

Telle est l'observation qu'appelle votre procès-verbal de synthèse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires et de la mer